

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE 183

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 1
- Règlement n° 405/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1967 des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation des bovins en provenance du Danemark 3
- Règlement n° 406/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, modifiant le règlement n° 124/67/CEE 4
- Règlement n° 407/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, modifiant le règlement n° 214/67/CEE établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce 5
- Règlement n° 408/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant adjonction du mannitol et du sorbitol, de la position 29.04 C II du tarif douanier commun, à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE 6
- Règlement n° 409/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968 7
- Règlement n° 410/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967, modifiant, pour le centre de commercialisation de Mersch, les prix d'intervention dérivés du blé tendre, du seigle et de l'orge, fixés par le règlement n° 128/67/CEE

SOMMAIRE (Suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/518/CEE :

*Résolution du Conseil, du 26 juillet 1966, sur l'éligibilité, au titre du
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'aides à la
production d'huile de pépins de raisins 10*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 404/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États
africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, cette Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾, instaure un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection aux frontières de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 121/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, ces pays bénéficient d'une réduction du prélèvement calculée sur la base du prélèvement applicable entre les États membres;

considérant que le régime de prélèvement n'est plus applicable entre les États membres à partir du 1^{er} septembre 1967;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer un nouveau régime pour le riz et les brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.;

⁽¹⁾ JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 45.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2383/64.

que ce régime doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États et territoires associés et les États membres ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli, d'une part, par l'octroi aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction du prélèvement et, d'autre part, par l'octroi aux importations de riz usiné originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction du prélèvement correspondant à la réduction applicable aux riz décortiqué, et d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE, il est perçu, lors de l'importation de riz ou de brisures originaires et en provenance des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué :

a) pour le riz décortiqué, de 0,75 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) pour le riz paddy, d'un montant de 0,75 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion du riz décortiqué en riz paddy ;

c) pour le riz semi-blanchi,

— d'un montant de 0,75 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion du riz décortiqué en riz semi-blanchi, et

— du montant de protection visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE ;

d) pour le riz blanchi,

— d'un montant de 0,75 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion du riz décortiqué en riz blanchi,

et

— du montant de protection visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE ;

e) pour les brisures, de 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Toute mesure prise par la Commission en vertu de l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est communiquée à ceux des États africains et malgache associés intéressés par cette mesure.

Article 3

En ce qui concerne les importations en provenance des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967. Il est applicable jusqu'au 31 août 1968. Il peut être prorogé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, au-delà de cette date et au plus tard jusqu'au 31 mai 1969.

Le règlement n° 121/64/CEE est abrogé le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 405/67/CEE DU CONSEIL**du 25 juillet 1967****autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1967 des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 5 février 1964, le Conseil a également adopté le règlement n° 15/64/CEE autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark ⁽²⁾, afin de tenir compte, pour les années 1964 et 1965, d'une clause de nature particulière inscrite dans l'accord commercial du 22 décembre 1958 entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Danemark relative à l'importation de 16.000 têtes de bovins en république fédérale d'Allemagne pendant la période de décharge des herbages ; que cette clause a été éliminée lors de la prorogation de l'accord jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue par le traité ;

considérant que, pour permettre une adaptation à la nouvelle situation, le Conseil, par son règlement n° 112/66/CEE ⁽³⁾, a autorisé la république fédérale d'Allemagne à prendre, pendant la période de décharge des herbages de l'année 1966, des mesures d'intervention dérogeant à l'article 10 du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que, dans l'attente de la mise en application du marché unique et de mesures particulières relatives à l'importation dans la Communauté de bovins vivants destinés à la transformation sous contrôle douanier, les raisons qui ont amené à l'adoption du règlement n° 112/66/CEE subsistent ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à prendre, pendant la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1967, des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de 16.000 têtes de bovins en provenance du Danemark si les importations en provenance de ce pays cessent par suite de l'application du règlement n° 14/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Si, par suite de l'application du règlement n° 14/64/CEE, les importations en république fédérale d'Allemagne de bovins en provenance du Danemark cessent au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1967, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de 16.000 têtes de bovins en provenance du Danemark au cours de la période en cause.

Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de ramener le prix du produit importé au-dessous du prix résultant de l'application du règlement n° 14/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 573/64.

⁽³⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2597/66.

RÈGLEMENT N° 406/67/CEE DU CONSEIL**du 25 juillet 1967****modifiant le règlement n° 124/67/CEE****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 124/67/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 306/67/CEE ⁽³⁾, a fixé le prix de base et le prix d'achat pour les tomates pour la période du 1^{er} juin 1967 au 30 novembre 1967; que l'article 2 dudit règlement a admis que les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type « allongées », catégorie de qualité II, ces cours étant affectés d'un coefficient de 1,35; que le choix de cette catégorie était justifié par le fait qu'aux termes des normes communes de qualité, les tomates de ce type ne pouvaient être classées en catégorie I;

considérant que le règlement n° 190/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant modification des normes communes de qualité pour les tomates ⁽⁴⁾, a admis le classement des tomates « allongées » dans la catégorie de qualité I des normes communes de qualité;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement n° 124/67/CEE de telle sorte

que les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE puissent être faites pour les tomates du type « allongées », catégorie de qualité I; que, dans ce cas, le coefficient à appliquer aux cours relevés pour ce produit doit être égal à 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 2 premier alinéa du règlement n° 124/67/CEE, les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant :

« Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type « allongées », catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 40 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples usuels pour ce genre de produit. En pareil cas, ces cours sont affectés d'un coefficient de 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2337/67.

⁽³⁾ JO n° 157 du 15. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2795/67.

RÈGLEMENT N° 407/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

modifiant le règlement n° 214/67/CEE établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 214/67/CEE ⁽³⁾ prévoit, à l'importation dans les États membres des marchandises en provenance de Grèce auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, la perception, jusqu'au 31 décembre 1967, d'une imposition comportant l'application de l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 de ce dernier règlement;

considérant qu'il ressort de la déclaration faite au nom du gouvernement grec que les produits qui font l'objet du présent règlement ne sont fabriqués qu'à partir de produits de base acquis par le producteur aux prix du marché interne hellénique; que, compte tenu de cette situation, il convient de réduire, par la voie d'un abattement forfaitaire, le montant de l'élément mobile applicable aux marchandises qui font actuellement l'objet d'importations en provenance de Grèce; que ce régime est applicable à titre provisoire et dans l'attente de l'établissement d'un régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le montant de l'élément mobile visé à l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 214/67/CEE

est soumis à un abattement forfaitaire de 40 % à l'importation des marchandises ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : ex C. autres : Rahat loukoum ; halva
19.03	Pâtes alimentaires
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales

2. Toutefois, cet abattement ne peut pas conduire à une imposition qui soit inférieure à celles que les États membres appliquent entre eux.

Article 2

Si des difficultés sérieuses au détriment d'un ou de plusieurs États membres résultent de l'application du régime prévu au présent règlement, la Commission fait au Conseil, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, un rapport sur la situation, comprenant éventuellement des propositions de modification du présent règlement; au cas où la Commission est saisie d'une telle demande, elle fait son rapport au Conseil dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande.

Le Conseil procède sans délai à l'examen du rapport de la Commission et se prononce, le cas échéant, sur les propositions qu'elle a faites, dans les conditions prévues à l'article 17 bis du règlement n° 160/66/CEE, modifié par le règlement n° 101/67/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25. 5. 1967, p. 1854/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2888/67.

Article 3

jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement entre en vigueur le

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 408/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

**portant adjonction du mannitol et du sorbitol de la position 29.04 C II du tarif
douanier commun à la liste des marchandises auxquelles s'applique le
règlement n° 160/66/CEE**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il résulte de la déclaration du Conseil, du 27 octobre 1966, relative au mannitol, au sorbitol et aux produits résultant de la transformation du sucre et destinés à des fins industrielles, que le mannitol et le sorbitol seront inscrits dans la liste des marchandises concernées par le régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE dans le cas où la restitution à la production du sucre destiné à la transformation à des fins industrielles n'aurait

pas pour effet de permettre l'approvisionnement en sucre de l'industrie de transformation sur la base des prix du marché mondial ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, prévoit que le montant maximum de la restitution à la production est fixé pour chaque État membre à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée ; que le montant maximum de la restitution à la production fixé à cette fin par le règlement n° 281/67/CEE du Conseil du 11 juillet 1967 ⁽³⁾, n'a pas pour effet, en ce qui concerne le mannitol et le sorbitol, d'amener au niveau du marché mondial le prix du sucre destiné à la fabrication des marchandises considérées ; qu'il convient, dès lors, d'inscrire le mannitol et le sorbitol dans la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

⁽³⁾ JO n° 150 du 12. 7. 1967, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

tés à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE.

Article premier

Le mannitol et le sorbitol de la position 29.04 C II du tarif douanier commun sont ajoutés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 409/67/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1967

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 dudit règlement;

considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés; que les projets à financer pour l'année 1968 par le

Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 15 décembre 1967 le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1968 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir dans l'intérêt des demandeurs le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentées pour l'année 1968.

⁽¹⁾ JO n° 31 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Article 2

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de

concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, est prolongé jusqu'au 15 décembre 1967 en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 410/67/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1967

modifiant, pour le centre de commercialisation de Mersch, les prix d'intervention dérivé du blé tendre, du seigle et de l'orge fixés par le règlement n° 128/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'intervention dérivés valables pour le centre de commercialisation de Mersch (Luxembourg) ont été fixés par le règlement n° 128/67/CEE⁽²⁾, par tonne, à 93,72 unités de compte pour le blé tendre, 82,46 unités de compte pour le seigle et 84,65 unités de compte pour l'orge ; que ces prix ont été fixés à partir de données qui se sont relevées inexactes ;

considérant en effet que, pour le blé tendre et le seigle, les prix précités peuvent provoquer des discriminations entre les producteurs de ces

céréales suivant les régions ; qu'ils n'ont donc pas été fixés conformément à l'article 3 du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales⁽³⁾ ; que, pour l'orge, le prix précité a été fixé en fonction du prix auquel l'orge importée en provenance des pays tiers était précédemment offerte dans la zone déficitaire concernée ; qu'il est rapidement apparu cependant que cette céréale sera surtout offerte, à un prix moins élevé, en provenance des zones excédentaires de la Communauté ; que le prix d'intervention dérivé n'a donc pas été fixé conformément à l'article 1^{er} premier tiret, du règlement n° 131/67/CEE ;

considérant que les prix d'intervention dérivés précités doivent en conséquence être modifiés, de façon à les rendre conformes aux règles en vigueur pour la dérivation des prix, compte tenu du fait que la nouvelle récolte n'a pas encore été commercialisée dans les régions concernées,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2349/67.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'annexe A du règlement n° 128/67/CEE, la rubrique Luxembourg est modifiée comme suit :

Centre de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
LUXEMBOURG :				
Mersch	96,20	—	84,60	82,20

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les prix modifiés pour le blé tendre et pour le seigle sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 26 juillet 1966

sur l'éligibilité au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
d'aides à la production d'huile de pépins de raisins

(67/518/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

convient que les aides qui seront accordées à la production d'huile de pépins de raisins conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾ sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. à concurrence de leur montant total au cours de la première année suivant la date de la mise en application d'une politique agricole commune dans le secteur des matières grasses, de deux tiers du montant total au cours de la deuxième année et du tiers du montant total au cours de la troisième année ; toutefois, le montant pris en charge par le F.E.O.G.A. pour l'ensemble des trois années ne pourra pas dépasser 3.300.000 unités de compte en ce qui concerne l'Italie et 1.100.000 unités de compte en ce qui concerne la France.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

